

Interreg



Cofinancé par
l'Union Européenne
Cofinanziato
dall'Unione Europea

France – Italia ALCOTRA

FICHE D'ACCOMPAGNEMENT

Contrôle de premier niveau

V1 20/11/2023

1. Cadre réglementaire

- ✓ Règlement (UE) 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- ✓ Règlement (UE) 2021/1058 du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion ;
- ✓ Règlement (UE) 2021/1059 du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur ;
- ✓ Décret n° 2022-579 du 19 avril 2022 relatif à l'autorité nationale pour les programmes de coopération territoriale européenne pour la période 2021-2027 ;
- ✓ Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- ✓ Décret national italien sur les critères d'éligibilité des dépenses pour les programmes UE 2014-2020 (D.P.R. 5 febbraio 2018, n. 22) ;
- ✓ Manuel pour la déclaration et les contrôles en relation avec les dépenses des programmes de coopération territoriale européenne en Italie 2014-2020 (dit Manuel *IGRUE*) ;
- ✓ Programme de coopération territoriale transfrontalière Interreg VI-A France-Italia ALCOTRA 2021 – 2027 ;
- ✓ Manuel du Programme INTERREG VI-A France-Italia 2021-2027.

2. Glossaire

Opération : conformément à l'article 2 du règlement (UE) 2021/1060, le terme « opération » fait référence à un projet sélectionné au titre du Programme ALCOTRA.

Bénéficiaire : conformément à l'article 2 du règlement (UE) 2021/1060, est considéré comme bénéficiaire un organisme public ou privé responsable du lancement et de la mise en œuvre des opérations, pour les projets ALCOTRA le terme « bénéficiaire » désigne un organisme qui reçoit du FEDER (fonds européens) dans le cadre d'un projet.

Contrôle de premier niveau : vérifications, administratives et sur place, pour s'assurer que les produits et services cofinancés ont été fournis, que l'opération est conforme à la législation applicable, au Programme et aux conditions de soutien de l'opération.

Contrôleur de premier niveau : les contrôles de premier niveau sont effectués par l'identification, par chaque État membre, d'un organisme ou d'une personne responsable de cette vérification sur son territoire, le « contrôleur ».

Certificat de contrôle de premier niveau : il s'agit d'un document attestant des contrôles effectués par le contrôleur de premier niveau sur les pièces présentées par le bénéficiaire

Certificat Autorité de gestion : il s'agit d'un document attestant des contrôles effectués par le Secrétariat conjoint sur les demandes de certification et de paiement présentées par le bénéficiaire chef de file à l'Autorité de gestion.

Erreur : toute violation réglementaire n'ayant pas encore fait l'objet d'une déclaration de dépense erronée à la Commission européenne.

Irrégularité : toute violation du droit applicable, résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique, qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l'Union européenne par l'imputation audit budget d'une dépense indue.

Fraude : est considéré comme une fraude toute irrégularité à caractère intentionnel, tant en matière de recette ou de dépense, relative notamment : à l'utilisation ou la présentation de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes, ou de documents, qui a pour effet l'appropriation illicite ou la rétention de fonds provenant du budget général de l'UE ou des budgets gérés par ou au nom de l'UE ; à la non-divulgation d'informations en violation d'une obligation spécifique, avec les mêmes effets ; au détournement de ces fonds à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été initialement accordés.

3. Objectif de la fiche d'accompagnement

La présente fiche d'accompagnement a pour but de décrire l'organisation et les procédures du système de contrôle de premier niveau.

Ces contrôles sont effectués dans le cadre du programme Interreg VI-A France-Italia ALCOTRA 2021-2027, conformément à l'article 46, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1059, par la désignation par chaque État membre d'un organisme ou d'une personne responsable de cette vérification.

Cette fiche est destinée aux bénéficiaires français et italiens ALCOTRA, indépendamment de leur statut public ou privé, qu'ils soient chefs de file ou partenaires de projets, et aux contrôleurs de premier niveau désignés.

NB : Des procédures spécifiques et allégées sont envisagées pour la désignation des contrôleurs des bénéficiaires des microprojets.

4. Le système de contrôle

La mise en œuvre d'une opération ainsi que les dépenses acquittées par chaque bénéficiaire font l'objet d'un certain nombre de vérifications par différents acteurs, en conformité avec les exigences de gestion et de contrôle établies par les règlements applicables.

Tous les bénéficiaires sont soumis aux **contrôles de 1^{er} niveau**, pour vérifier que les coûts cofinancés dans le cadre du Programme sont comptabilisés et éligibles.

Outre la certification des dépenses et la vérification de l'avancement physique du projet, les bénéficiaires sont soumis aux contrôles suivants :

- **Contrôles de 2^{ème} niveau** réalisés par l'Autorité d'audit pour vérifier que les dépenses déclarées dans le cadre de l'opération sont éligibles conformément aux règles européennes, nationales et régionales. Ils permettent aussi de s'assurer que les engagements contractés entre les parties dans la convention sont bien respectés. Les audits d'opérations concernent un échantillon de bénéficiaires / projets établi chaque année par l'Autorité d'audit ;
- **Contrôles de 3^{ème} niveau** assurés par la Commission européenne ; ces contrôles sont aléatoires et sont assurés par une fonction indépendante des autres niveaux de contrôles.

Par ailleurs, les opérations sont soumises aux contrôles suivants réalisés par les autorités et les administrations impliquées dans la mise en œuvre du Programme :

- **Contrôles qualité nationaux** réalisés par échantillonnage par les autorités nationales de coordination des contrôles ; ils visent à s'assurer que les contrôleurs de premier niveau ont correctement réalisé les activités de vérification nécessaires à la certification des dépenses ;
- **Contrôles internes** réalisés au fil de l'eau par l'Autorité de gestion sur une sélection de projets et sur la base de l'analyse des risques (contrôles réglementaires et contrôles ciblés-risques) ; ces contrôles s'effectuent sur pièces et des échanges peuvent avoir lieu avec le Secrétariat conjoint et les contrôleurs de premier niveau désignés.

Tous les bénéficiaires et les contrôleurs désignés sont tenus ainsi de se soumettre à tout contrôle des documents et/ou à toute vérification sur place concernant l'opération, y compris sa comptabilité, effectués par l'Autorité de gestion et par toute autorité désignée par l'Etat ou par des organismes nationaux ou européens. Ils s'engagent notamment à fournir tous les documents relatifs à l'opération et les pièces justificatives prouvant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues et payées par le bénéficiaire.

De plus amples informations sur les contrôles sont disponibles dans le Manuel du Programme (cf. § 2.B.2.4 « Les Contrôles »).

Les contrôles de premier niveau – vérifications administratives

Le contrôle de premier niveau fait partie intégrante du système de contrôle global. Il constitue la base de la structure pyramidale des contrôles, ainsi que l'échelon le plus important en termes de vérification globale du projet.

Le contrôleur de premier niveau (CPN) est le premier organisme indépendant qui est responsable au niveau du Programme de s'assurer que les dépenses déclarées par les bénéficiaires sont conformes et éligibles.

Les contrôles de premier niveau comprennent les vérifications administratives concernant les dépenses présentées par les bénéficiaires et les vérifications sur place. Ces vérifications sont réalisées avant la présentation des comptes à la Commission européenne. C'est à ce moment que les dépenses inéligibles sont susceptibles d'être écartées du plan de financement du bénéficiaire, sous réserve de contrôles supplémentaires.

Le contrôle de premier niveau s'effectue au niveau de chaque partenaire du projet. Les dépenses engagées et payées pour la mise en œuvre du projet ainsi que les documents justificatifs correspondants, le cas échéant, sont transmis par chaque bénéficiaire au contrôleur via la plateforme Synergie CTE. Le contrôleur dispose, dans le respect des règles applicables, d'un libre pouvoir d'appréciation dans l'évaluation de l'admissibilité des dépenses.

Pour les bénéficiaires ALCOTRA, une externalisation des contrôles de premier niveau est prévue pour l'ensemble des partenaires. Par conséquent, tous les bénéficiaires sélectionnent un contrôleur de premier niveau selon les modalités définies par les deux Etats membres (France et Italie). En effet, chaque État membre, en vertu de l'article 46, paragraphe 7, du règlement (UE) 2021/1059, est responsable des vérifications effectuées sur son territoire.

Conformément aux dispositions de l'article 74, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, ces vérifications sont fondées et proportionnées aux risques¹ du Programme, recensés ex ante et par écrit par l'Autorité de gestion. En fonction de l'évaluation des risques du Programme, révisée périodiquement par l'Autorité de gestion, un allègement des contrôles sur certains projets ou catégories de dépenses peut être envisagé selon une procédure préalablement définie. De plus amples informations sont disponibles dans le descriptif du système de gestion et de contrôle du Programme ainsi que dans les documents établis pour les contrôleurs.

Une information et un suivi des contrôleurs sont mis en place par l'Autorité de gestion et le Secrétariat conjoint afin d'harmoniser les procédures de contrôle des deux côtés de la frontière et garantir le respect des règles du Programme. Le Programme met à disposition des contrôleurs différents outils et documents (modèle de Certificat de contrôle de premier niveau, etc.) qui sont impérativement utilisés pour mener à bien leur mission.

L'ensemble des bénéficiaires et des contrôleurs du Programme sont accompagnés via des actions de communication, notamment webinaires, et des annexes au Manuel. Des séminaires de formations annuels sont organisés en collaboration avec les Autorités nationales afin de sensibiliser les bénéficiaires et les contrôleurs en matière de contrôles.

Pour la partie française, en vertu du décret n° 2022-579, l'Autorité nationale française (ANF), la Région Auvergne Rhône Alpes, assure l'organisation des contrôles de premier niveau.

Pour la partie italienne, le système national de contrôle est établi en application de l'Accord sur le schéma national de gouvernance pour la mise en œuvre et la gestion des Programmes de coopération territoriale européenne 2021-2027, adopté par la *Conferenza permanente per i rapporti tra lo Stato, le Regioni e le Province autonome di Trento e di Bolzano* le 12 juillet 2023, en vertu de l'article 3 du décret législatif 28/08/1997, n. 281. Dans l'attente de la

¹ Risque : possibilité que se produise un événement qui aura un impact sur la réalisation d'un objectif. Le risque se mesure en termes de conséquences et de probabilité.

constitution et de l'activation du *Roster*² par l'*Agenzia per la Coesione Territoriale* italienne, les bénéficiaires font recours à un contrôleur externe conformément à la modalité établie par l'Etat italien pour la certification des dépenses effectivement encourues dans la mise en œuvre d'un projet cofinancé.

De plus amples informations sur les procédures de sélection des contrôleurs établies par les Etats membres sont disponibles dans les chapitres suivants.

Les contrôles de premier niveau – vérifications sur place

Les contrôles de premier niveau peuvent donner lieu à des vérifications sur place, appelées plus communément visites sur place. Les vérifications sur place sont destinées à compléter les vérifications administratives.

Les contrôleurs procèdent à des visites auprès des bénéficiaires dont ils ont la charge afin de s'assurer de la réalité de l'opération et des dépenses et du respect des obligations de publicité européenne. A l'issue d'une visite sur place, le CPN rédige un rapport de visite sur place détaillant les éventuels écarts observés et mesures correctives.

Les vérifications sur place concernent un échantillon de projets. La sélection des projets et des bénéficiaires de l'exercice comptable à vérifier sur place est établie chaque année par l'Autorité de gestion.

NB : En ce qui concerne les visites sur place, il est conseillé de prévoir une tranche conditionnelle pour cette prestation dans les contrats passés avec les contrôleurs.

De plus amples informations sont disponibles dans le Manuel du Programme (cf. § 2.B.2.4 « Les Contrôles ») ainsi que dans les documents établis pour les contrôleurs.

5. Description de la procédure

Pour la période 2021-2027, afin de garantir une séparation adéquate des fonctions d'instruction et de contrôle ainsi que dans un souci d'homogénéité, une externalisation des contrôles de premier niveau est prévue pour l'ensemble des bénéficiaires.

Les États membres adoptent une procédure commune dans la méthode de contrôle de premier niveau (système externalisé), mais selon des procédures de sélection et validation des contrôleurs différentes.

Le coût du contrôleur de premier niveau est à la charge de chaque bénéficiaire et est éligible dans le cadre de l'opération financée. Si l'option 1 pour la déclaration des coûts est choisie par le bénéficiaire lors du dépôt du projet et inscrite dans la convention FEDER, ces coûts sont éligibles dans les « frais liés au recours à des compétences et à des services externes » ; si l'option 2 est choisie, le coût est pris en compte dans le taux forfaitaire de 40% des frais de personnel.

² Il s'agit d'un « registre » contenant une liste distincte de professionnels et de cabinets de contrôle ayant des compétences et des exigences spécifiques, mis en ligne sur le site dédié à la sélection des experts chargés de soutenir l'ACT.

NB : Conformément aux recommandations émises par les Autorités d'audit Interreg, les bénéficiaires sont invités à veiller attentivement au coût du service de contrôle de premier niveau ; ce coût est de l'ordre de 2 à 3 %, jusqu'à un maximum de 3% du budget du partenaire.

NB : Pour rappel, des procédures spécifiques et allégées sont envisagées pour la désignation des contrôleurs des bénéficiaires des microprojets : le contrôle est effectué par des contrôleurs identifiés par l'Autorité de gestion et le coût est à la charge du Programme (cf. § 2.C.2.3.2. « Contrôle de premier niveau » du Manuel).

La procédure de sélection des contrôleurs par les bénéficiaires français

L'Autorité nationale française assure la coordination du contrôle de premier niveau côté France. Au titre de ses fonctions, l'ANF est donc garante de la mise en place et de la qualité des contrôles pour les bénéficiaires français du Programme.

En vertu de ses responsabilités, l'ANF a réalisé un Appel à Manifestation d'Intérêt afin de présélectionner une liste de contrôleurs de premier niveau habilités à mettre en œuvre les opérations de contrôles vis-à-vis des bénéficiaires français.

Les bénéficiaires français sélectionnent leur CPN selon les modalités définies dans le Vademécum établi par l'ANF et disponible sur le site ALCOTRA.

NB : Cette procédure s'applique à tous les bénéficiaires français des projets simples et des projets OP5.

Les bénéficiaires français mettent en concurrence l'ensemble des contrôleurs présélectionnés à partir de deux critères, un critère technique et un critère prix. La liste des contrôleurs présélectionnés est adressée par l'ANF à tous les bénéficiaires français et disponible sur le site du Programme.

NB : Au sein d'un même projet, chaque bénéficiaire peut avoir recours à un contrôleur différent de celui de son ou ses partenaire(s).

Pour la validation du contrôleur sélectionné, les bénéficiaires transmettent ensuite à l'ANF les documents suivants :

- preuve de la mise en concurrence (courriel de consultation, lien du site sur lequel l'offre a été publiée, autres) ;
- rapport d'analyse des offres détaillé.

Ces documents de référence, nécessaires à la sélection des contrôleurs, sont mis à disposition des bénéficiaires français par l'ANF et sont disponibles sur le site ALCOTRA au lien suivant : [Procédure de sélection des contrôleurs de premier niveau | Alcotra 2021 - 2027 \(interreg-alcotra.eu\)](https://www.alcotra.eu/interreg-alcotra)

L'Autorité nationale, une fois vérifiée la conformité de la procédure, confirme au bénéficiaire la sélection du contrôleur et communique l'identité du CPN à l'Autorité de Gestion.

NB : Toute modification liée au contrôleur devra faire l'objet d'une information à l'Autorité de gestion.

Un logigramme résumant la procédure de sélection et validation des contrôleurs par les bénéficiaires français est disponible en annexe à la présente fiche (cf. logigramme 1).

Pour toute question liée au système de contrôle national français, l'interlocuteur privilégié des contrôleurs et des bénéficiaires au sein de l'ANF est le **Coordinateur des contrôles de 1^{er} niveau**. Il intervient en étroite coordination avec l'Autorité de gestion et le Secrétariat conjoint.

Pour toute question, veuillez contacter le Coordinateur des contrôles **Guillaume GIAI MINIETTI** : +33 04 26 73 31 81 ou sur l'adresse anfalcotra@auvergnerhonealpes.fr

La procédure de sélection des contrôleurs par les bénéficiaires italiens

Côté Italie, l'autorité nationale de référence pour le système national de contrôle est l'*Agenzia per la coesione territoriale* (ACT). Dans ce cadre, l'ACT, par le biais de la *Commissione mista Stato, Regioni e Province autonome*, assure la coordination du système national de contrôle des programmes de coopération territoriale européenne, dont ALCOTRA.

Pour ALCOTRA, conformément aux dispositions nationales, un Représentant national du Programme a été nommé pour le système de contrôle. Ce représentant, avec le support des référents des Régions italiennes administrations partenaires du Programme (Vallée d'Aoste, Piemonte et Liguria), assure le lien entre les bénéficiaires, les contrôleurs italiens et la *Commissione mista / ACT*. Il est responsable de la vérification préalable, prévue par la procédure, pour la réception et l'envoi de la documentation des bénéficiaires demandant la validation des CPN sélectionnées sur le territoire.

Les bénéficiaires italiens sélectionnent leur contrôleur de premier niveau conformément au processus d'identification du contrôleur « 1.2 Contrôleur externe » établi par l'ACT dans la procédure de sélection disponible sur le site ALCOTRA.

NB : Cette procédure s'applique aux bénéficiaires italiens de projets simples sélectionnés dans le cadre des appels « Transition », « Nouveaux défis » et « Gouvernance » (1^{er} et 2^{ème} appel à projets simples ALCOTRA 2021-2027).

Les bénéficiaires sélectionnent les CPN en appliquant dans leur démarche les dispositions du Code des marchés publics (Décret législatif n. 36/2023).

NB : Conformément aux recommandations de l'Autorité d'audit du Programme, nous recommandons de veiller à la traçabilité de la procédure ; les bénéficiaires sont invités à consulter au moins trois opérateurs économiques.

Le bénéficiaire reçoit de la part du contrôleur sélectionné les documents suivants attestant que les conditions requises sont remplies :

- déclaration tenant lieu de certification concernant l'inscription au registre des experts-comptables pour les contrôleurs externes « personne physique » (annexe 5) ou pour les contrôleurs externes « cabinet » (annexe 6) ;
- la connaissance de la langue du Programme (annexe 4) ;
- déclaration certifiant que les conditions requises sont remplies pour les contrôleurs externes « personne physique » (annexe 7) ou pour les contrôleurs externes « cabinet » (annexe 8) ;
- photocopie (recto et verso) de la pièce d'identité du CPN sélectionné ou du représentant légal dans le cas d'un cabinet ;

- autorisation au traitement des données personnelles pour les contrôleurs externes « personne physique » (annexe 9) ou pour les contrôleurs externes « cabinet » (annexe 10).

Conformément aux dispositions nationales, une fois que tous les documents requis ont été recueillis, le bénéficiaire envoie l'ensemble de la documentation via PEC au référent de la Région territorialement concernée, pour transmission au Représentant du Programme désigné.

NB : Il est recommandé que l'objet soit ainsi intitulé : « ALCOTRA Progetto id. XX “titolo” – Richiesta convalida controllore di primo livello ».

La documentation est à envoyer accompagnée des deux documents suivants :

- lettre d'accompagnement établie sur papier à en-tête du bénéficiaire, enregistrée et signée par le représentant légal (cf. fac-simile annexe 1b) ;
- fiche d'information (annexe 2).

Une fois que le référent de la Région territorialement responsable a vérifié la complétude de la documentation et rempli la check-list, il transmet l'ensemble de la documentation au Représentant du Programme pour avis.

Ensuite, le Représentant du Programme transmet la documentation et la check-list à la *Commissione mista* pour validation du CPN sélectionné.

NB : Le Représentant du Programme reçoit uniquement de la documentation complète.

Sur la base des avis émis par les membres de la *Commissione* dans un délai de 10 jour ouvrable, le Président de la *Commissione mista* accorde / rejette l'autorisation au contrôleur. En cas d'avis favorable, le Président de la *Commissione mista* autorise le Représentant à signer l'attestation de validation du contrôleur. Le Représentant communique ensuite cette attestation à l'Autorité de gestion et au référent de la Région territorialement responsable pour transmission au bénéficiaire concerné.

Tous les documents de référence, nécessaires à la sélection des contrôleurs, sont mis à disposition des bénéficiaires italiens par la *Commissione mista* et sont disponibles sur le site ALCOTRA au lien suivant : [Procedura di selezione dei controllori di primo livello | Alcotra 2021 - 2027 \(interreg-alcotra.eu\)](https://interreg-alcotra.eu)

NB : Cette documentation est en train d'être mise à jour. Entre-temps, les bénéficiaires italiens du Programme sont invités à prendre en compte uniquement la modalité « 1.2 contrôleur externe » du document intitulé « Procédure CTE » ; concernant les compétences linguistiques (cf. « Annexe A »), à demander au contrôleur à sélectionner une connaissance de la langue française (et non de la langue anglaise).

Un logigramme résumant la procédure de sélection et validation des contrôleurs par les bénéficiaires italiens est disponible en annexe à la présente fiche (cf. Logigramme 2).

NB : Toute modification liée au contrôleur devra faire l'objet d'une information à l'Autorité de gestion.

Pour toute question liée au système de contrôle national italien, l'interlocuteur privilégié des contrôleurs et des bénéficiaires est la **Représentante du Programme**, et en particulier

Simona PIUMATTI (tél. +39 011 4322692, adresse simona.piumatti@regione.piemonte.it), nommée par les administrations partenaires italiennes du Programme au sein de la Regione Piemonte. Elle intervient en étroite coordination avec l'Autorité de gestion, le Secrétariat Conjoint, la *Commissione mista* et les référents régionaux.

Les référents pour les contrôles des Régions italiennes sont les suivants :

- Région Autonome Vallée d'Aoste : **Laura MARTINET**, tél. +39 0165 272923, adresse l.martinet@regione.vda.it et alcotra@regione.vda.it, PEC affari_europei@pec.regione.vda.it ;
- Regione Piemonte : **Jonida TOCI**, tél. +39 011 4324315, adresse alcotra@regione.piemonte.it, PEC fondieuropei@cert.regione.piemonte.it ;
- Regione Liguria : *en cours*

6. La mise en œuvre des contrôles de premier niveau

Les missions des contrôleurs

Les contrôleurs s'assurent de l'éligibilité de dépenses au regard de la réglementation européenne, nationale et, de façon plus spécifique, des règles du Programme.

La bonne mise en œuvre du Programme et de ses projets dépend de la qualité des systèmes de contrôle nationaux mis en place. Conformément aux règles du Programme et aux exigences définies au niveau national, les contrôleurs assurent la qualité des contrôles de premier niveau réalisés, tant en France qu'en Italie.

Lors des opérations de contrôles, les principaux points vérifiés sont les suivants :

- les dépenses déclarées ont été réalisées conformément aux règles d'éligibilité définies dans les règlements européens applicables, au niveau national et au niveau du Programme, notamment en matière de concurrence, de passation de marchés publics, de protection de l'environnement, de promotion de l'égalité des chances (cf. Manuel du Programme, § B. 1.5. « Règles générales d'éligibilité des dépenses ») ;
- les livrables et services correspondants aux dépenses réalisées ont bien été fournis ;
- les dépenses déclarées ont bien été payées (acquittement effectif des dépenses) durant la période d'éligibilité du projet (éligibilité temporelle) par le partenaire les ayant présentées ;
- les dépenses déclarées sont justifiées par des factures ou pièces comptables de valeur équivalente (à l'exception des dépenses calculées à l'aide des taux forfaitaires) ;
- les dépenses déclarées ont bien été réalisées conformément au plan de financement prévisionnel du projet et correspondent aux actions prévues dans son plan de travail (lien avec le projet) ;
- les dépenses déclarées ne font pas déjà l'objet d'un cofinancement par l'Union européenne dans le cadre d'autres programmes (absence de double financement) ;
- le partenaire, ayant présenté les dépenses, utilise, soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat pour identifier l'ensemble des transactions liées à la mise en œuvre du projet (comptabilité séparée).

Le détail des dépenses éligibles au titre des différentes catégories de dépenses ainsi que les règles spécifiques d'éligibilité arrêtées au titre du Programme sont précisés dans l'annexe « Guide éligibilité des dépenses » disponible sur le site ALCOTRA.

Par ailleurs, le Programme a encouragé la possibilité pour les bénéficiaires de recourir à des dépenses à des taux forfaitaires « clés-en-main » dans un objectif d'allègement de la charge administrative. Le montant de ces dépenses est automatiquement calculé par le système Synergie CTE.

Le calendrier des contrôles

La saisie des dépenses et l'enregistrement des pièces justificatives afférentes est faite par chaque bénéficiaire via le système Synergie CTE en fonction de l'option retenue de déclaration des coûts et selon les modalités indiquées dans le Manuel de mise en œuvre.

Chaque bénéficiaire conclut la procédure d'insertion sur Synergie CTE et valide les dépenses afin de les transmettre au contrôle de premier niveau à deux moments fixes de l'année :

- 15 janvier, pour les dépenses acquittées au plus tard le 15/01,
- 15 juin, pour les dépenses acquittées au plus tard le 15/06.

Lorsque la date limite de présentation des dépenses tombe un jour non ouvrable, cette date est automatiquement reportée au premier jour ouvrable.

En phase de réalisation de l'opération, les périodes de contrôle de premier niveau ont lieu deux fois par an :

- entre le 16 janvier et le 15 mars (deux mois), pour le contrôle de premier niveau sur la remontée de dépenses au 15/01 se terminant par la certification des dépenses uniquement ;
- entre le 16 juin et le 15 septembre (trois mois), pour le contrôle de premier niveau sur la remontée de dépenses au 15/06 donnant lieu au versement du FEDER correspondant.

Les CPN s'engagent à respecter le calendrier des contrôles établi par le Programme et le calendrier du projet. L'exécution des vérifications dans les temps impartis conditionnant le versement des fonds par l'Autorité de gestion au bénéficiaire chef de file.

Les contrôleurs s'appuient sur des documents type de contrôle qui sont communs de part et d'autre de la frontière.

Une fois la vérification de l'admissibilité des dépenses conclue, le contrôleur valide via la plateforme Synergie CTE les montants admissibles en établissant un certificat de contrôle de premier niveau attestant des contrôles effectués. Les contrôleurs renseignent de façon détaillée les différents tableaux et rapports de contrôle mis à leur disposition. Les résultats détaillés des contrôles réalisés sont consultables par le bénéficiaire directement dans Synergie CTE.

NB : En phase de clôture de l'opération, un contrôle final est réalisé conformément au calendrier de clôture de l'opération (cf. Manuel du Programme, § C. 1.2.4. « Clôture du projet ») et un rapport de contrôle de premier niveau final est validé sur Synergie CTE pour chaque bénéficiaire.

De plus amples informations sur le calendrier des contrôles sont disponibles dans le Manuel du Programme (cf. « 1.3. Gestion financière »).

La période contradictoire

Le contrôleur peut demander des éléments complémentaires et/ou des intégrations auprès des bénéficiaires, une période contradictoire est alors ouverte.

Une période contradictoire de 10 jours ouvrés commence à la date de notification par courriel au bénéficiaire des conclusions intermédiaires du contrôle. A partir de cette date le bénéficiaire dispose de 5 jours ouvrés pour apporter des éléments complémentaires au contrôleur et 5 jours ouvrés sont à disposition du contrôleur pour examiner les compléments reçus et conclure définitivement son contrôle.

NB : Tout justificatif fourni par courriel au contrôleur devra être également enregistré dans le système Synergie CTE à disposition de tous niveaux de contrôles futurs et éventuels.

Si la dépense ne remplit pas les critères d'éligibilité applicables, tout ou une partie de son montant est alors considéré comme inéligible.

Procédure en cas de rejet d'une dépense ou identification d'une erreur

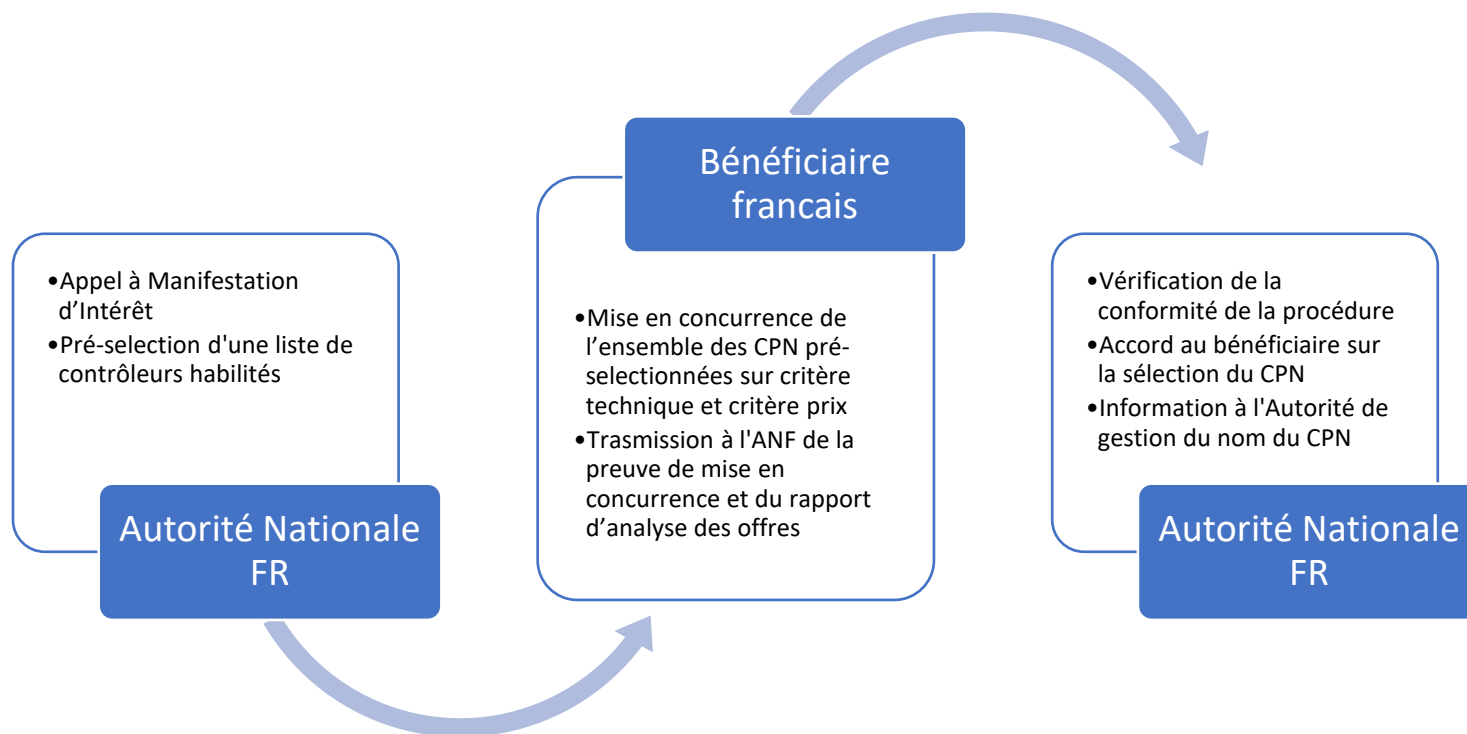
En cas de permanence de l'erreur après la phase contradictoire, le contrôleur de premier niveau ne procède pas à la certification de la dépense concernée. Celle-ci est déduite du montant total retenu sur lequel est calculée la participation du FEDER.

Un courriel relatif aux conclusions finales du contrôle est transmis au bénéficiaire en copie au SC / AG et à l'Autorité nationale responsable de contrôles.

7. Liens utiles

- ✓ [Manuel du Programme](#) INTERREG VI-A France-Italia 2021-2027 ;
- ✓ Guide éligibilité des dépenses ALCOTRA 2021-2027 (en cours) ;
- ✓ Documents de référence pour les bénéficiaires français : [Procédure de sélection des contrôleurs de premier niveau | Alcotra 2021 - 2027 \(interreg-alcotra.eu\)](#)
- ✓ Documents de référence pour les bénéficiaires italiens : [Procedura di selezione dei controllori di primo livello | Alcotra 2021 - 2027 \(interreg-alcotra.eu\)](#)
- ✓ Décret éligibilité français [Décret n°2022-608 du 21 avril 2022](#) ;
- ✓ Manuale per la rendicontazione ed i controlli in relazione alla spesa dei programmi di cooperazione territoriale europea 2021-2027 (en cours).

Logigramme 1 - Procédure de sélection et validation CPN côté France 



Logigramme 2 - Procédure de sélection et validation CPN côté Italie 

